



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## Séminaire judiciaire annuel de la CEDH 2022

Discours d'Armen Harutyunyan

*Strasbourg, le 24 juin 2022*

Les dernières décennies ont vu la montée progressive de tendances qui sapent les valeurs fondamentales qui rassemblent tous les pays membres du Conseil de l'Europe. Certains pays ont même commencé à mettre en place une série d'actions systémiques et planifiées visant à affaiblir l'ordre démocratique des droits de l'homme fondé sur la prééminence du droit.

Dans ce contexte, il convient de souligner le rôle de la CEDH, car, premièrement, elle identifie les problèmes systémiques en matière de droits de l'homme, deuxièmement, elle constitue un instrument d'alerte précoce pour les menaces qui pèsent sur la prééminence du droit et la démocratie et, troisièmement, elle oblige les États membres à mettre leur système juridique et les modalités d'application de la loi en conformité avec les exigences de la Convention et la jurisprudence de la Cour. En d'autres termes, la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concilient la liberté et le droit.

Selon la Cour, la démocratie est une caractéristique fondamentale de l'ordre public européen qui ressort du préambule de la Convention. Le préambule établit un lien très clair entre la démocratie et la Convention et affirme que la réalisation et la préservation des droits de l'homme et des libertés sont mieux assurés par une démocratie politique effective et par une conception commune des droits de l'homme. Le préambule affirme que les pays européens partagent leur tradition politique, leurs idées, ainsi qu'un héritage commun de liberté et de prééminence du droit. La Cour a noté à plusieurs reprises que la Convention vise à maintenir et à promouvoir les valeurs d'une société démocratique.

Dans la théorie du droit constitutionnel et dans les sciences politiques, il a été affirmé que l'existence d'une démocratie dépend du respect des droits et libertés **civils et politiques**. Cela permet de qualifier les pays de démocratiques.

À cet égard, les pays démocratiques peuvent être qualifiés de démocraties maximales et minimales, mais d'autres qualifications pourraient être données aux démocraties « minimales » – « régimes hybrides », « autoritarisme compétitif », « semi-autoritarisme », etc. Cependant, le cœur du problème est que la dynamique des processus mondiaux modernes, y compris paneuropéens, révèle une situation dans laquelle un défi aux droits de l'homme et à la démocratie est dissimulé derrière un vernis démocratique. Cela signifie que des démocraties anti-démocratiques sont en train d'émerger. Tous les types de démocraties illibérales, qui sont par nature des « semi-démocraties », défient la démocratie. Ces « démocraties formelles » affaiblissent l'essence de la forme démocratique dans l'organisation du pouvoir de l'État.

Dans le concept de démocratie, les droits de l'homme et les libertés sont traités comme une propriété inhérente de l'individu. Les États peuvent restreindre les droits et libertés de l'homme, à condition que, premièrement, une telle restriction soit fondée sur le droit, deuxièmement, qu'elle poursuive un but légitime et, troisièmement, qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Dans ces circonstances, la pandémie de COVID-19 est un défi de taille pour les États membres du Conseil de l'Europe comme pour le système de la Convention dans son ensemble. Outre les difficultés objectives qu'elle crée pour la démocratie et l'état de droit, elle a surtout pour effet de mettre à rude épreuve la stabilité des mécanismes traditionnels d'équilibre des pouvoirs. À ce propos, des conférences comme celle d'aujourd'hui sont importantes parce qu'elles permettent de dialoguer sur les enseignements tirés, mais aussi de comprendre ce qui fonctionne dans ces anciens mécanismes et ce qui exige une nouvelle approche.

Il y a cependant un autre danger, encore plus grand, qui consiste à voir la pandémie, non comme un défi qui met à l'épreuve le système établi de protection des droits de l'homme, mais comme une chance à saisir pour oublier les droits de l'homme au profit des intérêts des autorités et pour suivre la voie du positivisme juridique, ce qui revient à transformer totalement le concept même de droit et à s'écarter de la prééminence du droit pour s'orienter vers le positivisme juridique.

C'est pourquoi ce séminaire a été organisé autour de trois thématiques : (I) les restrictions aux droits de l'homme pendant la pandémie ; (II) les obligations positives des États pendant une pandémie ; et (III) les procédures judiciaires.

La première thématique abordée aujourd'hui concerne les mesures que les États ont mises en place, souvent dans l'urgence, pour prévenir et contenir la propagation du virus et les effets du COVID-19. Ces mesures ont pris la forme de restrictions aux droits et libertés individuels d'une ampleur sans précédent à l'époque moderne – restrictions à la liberté de circulation et de réunion à l'échelle nationale, traçage des contacts et collecte de données en masse et mise en place de systèmes nationaux de vaccination et de pass sanitaire.

La deuxième thématique concerne l'obligation qu'ont les États de protéger les droits de leurs administrés pendant une pandémie. À l'évidence, ils ont le devoir de protéger la vie et la santé des individus, à la fois en adoptant des mesures de protection adéquates pour empêcher la propagation du virus et en garantissant l'accès à des traitements et soins de santé. Une attention particulière doit être portée à la protection des plus vulnérables et des personnes qui se trouvent sous le contrôle de l'État, comme les détenus.

La troisième thématique se rapporte aux difficultés rencontrées pendant la pandémie dans le cadre des procédures judiciaires et les mesures prises pour s'y adapter. Au niveau régional, la Cour a réagi aux exigences imposées par la crise sanitaire et aux mesures prises dans le pays où se trouve son siège en aménageant certains aspects de sa pratique et de son fonctionnement. Elle a par ailleurs été saisie de requêtes liées à des procédures judiciaires internes qui avaient, par exemple, été reportées, suspendues ou adaptées en raison de la crise.

Rares sont les domaines de la vie qui n'ont pas été touchés par une pandémie qui a submergé toute l'Europe – et le reste du monde – pendant plus de deux ans. Il est donc parfaitement normal que cette crise sanitaire et la riposte des États membres aient des liens étroits avec des questions relatives au respect des droits de l'homme. Cette année, le séminaire judiciaire a pour but de nous permettre

d'examiner certaines des questions les plus pertinentes en nous attardant sur les difficultés engendrées par la pandémie et les perspectives qu'elle a ouvertes. Nous espérons que les enseignements tirés serviront de boussole, de telle manière que les acteurs soient mieux préparés et que les droits de l'homme soient plus sûrement à l'abri face à d'autres pandémies ou crises sanitaires.

**Pour terminer, permettez-moi de remercier pour leur travail et leur dévouement les membres du Comité d'organisation qui a préparé le séminaire judiciaire de cette année : les juges Marko Bošnjak, María Elósegui, Ivana Jelić et Raffaele Sabato, ainsi que Maria Elosegui.**

**Je vous souhaite un fructueux après-midi d'échanges.**